(1)

(N° 44.)

Chambre des Représentants.

Séance du 16 Décembre 1890.

Convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France, pour régler les questions relatives au desséchement des moëres et des wateringues franco-belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le Gouvernement du Roi a signé le 26 juin 1890 avec le Gouvernement français une convention destinée à régler certaines questions relatives au desséchement des moëres et wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues et de Furnes à Dunkerque.

En soumettant à vos délibérations le projet de loi destiné à approuver cet acte diplomatique, je crois utile, Messieurs, de vous exposer brièvement la raison d'être de l'accord intervenu entre la Belgique et la France.

Le canal de Plasschendaele à Dunkerque, par Nieuport et Furnes, s'embranche, au hameau de Plasschendaele, au canal d'Ostende à Gand par Bruges.

Les biefs de ce canal compris entre Plasschendaele et Furnes présentent une section suffisante pour la circulation des plus grands bateaux d'intérieur avec leur plein chargement; par contre, le bief qui s'étend de Furnes à Dunkerque sur une longueur de 8 kilomètres en Belgique et de 13 kilomètres en France, ne peut recevoir les bateaux dont le tirant d'eau dépasse 1 mètre 30 c.

Cet état de choses est très préjudiciable au trafic par eau entre la Belgique et la France; aussi, depuis longtemps, les Gouvernements des deux pays intéressés se sont-ils préoccupés de l'amélioration du bief de Furnes-Dunkerque.

Au canal de Furnes à Dunkerque vient s'embrancher le canal de Furnes à Bergues ou de la Basse-Colme, lequel se rattache au réseau des voies navigables de la France par le canal de la Haute-Colme, qui lui ouvre un débouché sur la rivière l'Aa. Sa longueur en Belgique est de 11 kilomètres, dont 7 pour le bief supérieur de Furnes à Houthem et 4 pour le bief inférieur de Houthem à la frontière.

Le canal de Bergues, qui est administré et entretenu par la province de la Flandre occidentale, se trouve dans des conditions encore plus défavorables pour la navigation que celui de Furnes à Dunkerque ; il n'offre qu'un mouillage de $0^{m},75$ à 1 mètre, et les bateaux de plus de $3^{m},85$ de largeur ne peuvent y trouver passage.

Entre les deux canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues s'étend une vaste étendue de terrains bas (moëres et wateringues) exposés à des inondations désastreuses.

Pour prévenir ces inondations dans la mesure du possible, il y a des précautions à prendre, des niveaux de flottaison à limiter, des débouchés convenables à donner à certains ponts et des ouvrages à établir.

Une commission internationale a dressé un programme des divers travaux à exécuter et des mesures à prendre, tant dans l'intérêt de la navigation que dans celui des moëres et des wateringues.

C'est ce programme qui fait l'objet de la convention conclue le 26 juin 1890 entre la Belgique et la France.

Les considérations qui précèdent suffiront sans doute, Messieurs, à vous montrer l'utilité de l'acte international que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de présenter à votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France pour régler les questions relatives au desséchement des moëres et des wateringues franco-belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 8 décembre 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Le Prince DE CHIMAY.

CONVENTION.

Sa Majesté le Roi des Belges et le Président de la République française, désirant régler les questions relatives au desséchement des moëres et des wateringues franco-belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes, ont résolu, d'un commun accord, de conclure à cet effet une convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Prince de Chimay, officier de l'Ordre de Léopold, chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., membre de la Chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Étrangères,

Et le Président de la République Française, M. Bourée, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

En ce qui concerne les moëres et wateringues franco-belges et la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues), le Gouvernement français poursuivra l'achèvement, sur son territoire, des travaux projetés ou en cours et destinés à faciliter l'asséchement des terrains compris entre les canaux de Bergues à Dunkerque, de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) et de Dunkerque à Furnes, et de ceux qui s'étendent sur la rive sud du bief inférieur de la Basse-Colme.

2° Le niveau de navigation ou étiage réglementaire du bief inférieur de la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues) compris entre Houthem (Belgique) et Bergues (France), sera abaissé de $0^{m},17$ dès que le nouveau régime prévu pour le canal de Bergues à Dunkerque sera réalisé et que cet abaissement pourra être effectué sans diminuer le mouillage actuel du bief. Ce niveau ou étiage actuel se trouve à $2^{m},06$ en contre-bas de l'angle, vers la Belgique, de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse des Trois-Rois (France) et à $1^{m},79$ en contre-bas de l'angle ouest de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse d'Houthem (Belgique).

3° Le mouillage du canal de la Basse-Colme (ou de Furnes à Bergues) sera porté à 2 mètres sous le niveau de navigation actuel dans le bief supérieur compris entre Furnes et Houthem, et sous le niveau abaissé dans le bief inférieur compris entre Houthem et Bergues; la largeur du plafond du canal est fixée à 6 mètres.

4° Il sera donné un débouché linéaire de 8m,20 à tous les ponts dudit canal.

5° La diguette de la rive nord du bief inférieur entre l'écluse d'Houthem et la frontière française et le batardeau de Visschersdyck seront maintenus à une hauteur de 1m,20 en contre-haut du niveau de navigation ou étiage réglementaire actuel de ce bief.

6° L'administration belge veillera aux manœuvres des éclusettes de prise d'eau des canaux de Dunkerque à Furnes et de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) situées en Belgique, de manière que ces canaux ne déchargent jamais leurs eaux de crue dans le ringsloot des moëres.

ARTICLE 2.

En ce qui concerne le canal de Dunkerque à Furnes, le programme des travaux d'amélioration à exécuter par les deux pays, chacun sur son territoire, est arrêté ainsi qu'il suit :

1° Le mouillage du canal sera porté à 2m,20 en contre-bas du niveau actuel de navigation ou étiage réglementaire. Ce niveau actuel demeure fixé à 2m,33 en contre-bas de la tablette de couronnement des bajoyers de l'écluse de Zuydcoote (France), la tablette étant prise à l'aplomb du repère métallique placé au mur en retour ouest du bajoyer sud de la tête vers Dunkerque, et à 2m,77 en contre-bas de la tablette de couronnement des bajoyers de l'écluse dite de Nieuport à Furnes (Belgique), la tablette étant prise sur le bajoyer nord à l'aplomb du busc vers Dunkerque.

2° Le plafond du canal aura une largeur de 6 mètres, avec talus à deux de base pour un de hauteur. Cette largeur sera augmentée dans les courbes de manière que la navigation y trouve les mêmes facilités que dans les parties droites.

Il sera établi des gares de croisement pour les bateaux chargés.

Les projets seront dressés de manière à prévoir un approfondissement ultérieur de 0m,30 du bief compris entre l'écluse de Zuydcoote et Furnes, lorsque l'utilité de pareil approfondissement sera justifiée de l'avis des deux Gouvernements par l'importance de la navigation et que l'administration belge aura trouvé utile d'approfondir également le canal de Furnes à Nieuport. Il est entendu qu'il ne sera rien modifié, le cas échéant, aux radiers des écluses de Furnes et de Nieuport, du canal de Nieuport, par Furnes, à Dunkerque, radiers qui sont établis à 2m,38 en contre-bas du niveau de navigation ou étiage réglementaire.

3° Il est pris acte de la déclaration faite par le Gouvernement belge que les manœuvres aux écluses de Nieuport et de Furnes, en temps de crue, seront faites en vue de l'assèchement des terrains longeant le canal de Furnes à Dunkerque, aussi convenablement que les circonstances le permettront.

ART. 3.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la dite convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 26 juin 1890.

(*L. S.*) Le Prince DE CHIMAY. (*L. S.*) A. BOURÉE.